



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

protection

Question écrite n° 4751

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, sur la difficulté pour les ostréiculteurs charentais d'effectuer des travaux sur leurs cabanes, situées dans le périmètre de classement du golfe de Saintonge. En effet, le délai d'instruction des dossiers, ainsi que des procédures complexes semblent décourager de nombreux ostréiculteurs de mettre aux normes leurs établissements et les claires d'affinage des huîtres. La procédure en place se révèle donc pénalisante pour cette activité qui participe pleinement à l'économie et à l'attractivité de notre littoral. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à la modernisation et au développement durable de l'ostréiculture de la Charente-Maritime.

Texte de la réponse

Le décret du 22 août 2013 classe, au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement, parmi les sites du département de la Charente-Maritime l'ensemble formé par l'estuaire de la Charente, sur le territoire des communes d'Ile-d'Aix, Breuil-Magné, Cabariot, Echillais, Fouras-les-Bains, Port-des-Barques, Rochefort, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Prée, Saint-Nazaire-sur-Charente, Soubise, Tonnay-Charente, Vergeroux et Yves. L'estuaire de la Charente constitue un milieu naturel de grande qualité, mais surtout un paysage original et baigné d'histoire (l'arsenal et la corderie de Rochefort, les forts échelonnés le long du fleuve). Il constitue, avec les îles proches (Aix, Ré, Oléron, île Madame) et l'ancien golfe de Saintonge, également classés, un ensemble d'une grande cohérence géographique et paysagère. Toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale (article L. 341-10 du code de l'environnement) délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites, soit par le préfet du département. Font exception les travaux d'entretien normal des constructions et d'exploitation courante des fonds ruraux. Cependant, ce souci de protection n'est pas incompatible avec l'activité agricole et ne conduit pas à des interdictions systématiques notamment en ce qui concerne l'extension de bâtiments agricoles qui font l'objet, comme pour tous travaux, d'un contrôle de l'administration et d'une analyse sur leur intégration au site. Les réponses aux demandes de travaux liées à l'activité agricole sont d'ailleurs majoritairement favorables. A titre d'illustration, et concernant les sites classés de l'île d'Oléron, du golfe de Saintonge, de l'île Madame et de l'île de Ré pour les années 2012 et 2013, 36 demandes d'autorisation de travaux ont été présentées par les professionnels du secteur agricole et ostréicole. Sur ces 36 demandes, 35 ont reçu un accord pour travaux (dont 24 avec des prescriptions) et une a fait l'objet d'un refus en l'état, en vue de l'amélioration du projet. L'administration du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie met tout en oeuvre pour que l'instruction des dossiers soit réalisée dans des délais raisonnables pour les pétitionnaires. Par ailleurs, un chantier réglementaire de simplification a été engagé afin d'organiser la réduction de certains délais et la simplification des procédures.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4751

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée au JO le : [18 septembre 2012](#), page 5077

Réponse publiée au JO le : [5 août 2014](#), page 6703